

Circulaire du CPDP

n° 11183

Jeudi 8 décembre 2016

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES TERRESTRES

Arrêté « TMD »

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2016

► Un arrêté du 28 novembre 2016 publié au Journal officiel du 6 décembre 2016 modifie à nouveau l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté « TMD »⁽¹⁾.

Les modifications concernent en particulier :

- l'ajout (article 2 de l'arrêté TMD) des **définitions** relatives aux :
 - équipements sous pression transportables ;
 - récipients sous pression transportables ;
- le **rappor t annuel du conseiller à la sécurité** avec :
 - la suppression de la disposition indiquant qu'il « quantifie les activités de l'entreprise entrant dans le champ de compétence du conseiller » (point 5.1 de l'article 6) ;
 - l'ajout d'une disposition précisant que, dans le cas d'entreprises ayant plusieurs activités, le conseiller à la sécurité peut rédiger plusieurs rapports annuels relatifs à ces activités. Il établit un document de synthèse à destination de la direction de l'entreprise (point 5.3 de l'article 6) ;
 - dans le tableau introductif, l'insertion d'une note à la fin de la ligne « Visite (s) effectuée (s) sur site (s) » indiquant que cette information n'est pas requise pour les conseillers à la sécurité internes aux entreprises (appendice IV.4 de l'annexe IV) ;
 - dans le 2.1. relatif aux « chiffres de l'année concernée par le rapport », l'indication que dans le cas d'opérations de transport successives au sein d'une même entreprise, la quantification des marchandises dangereuses chargées, transportées et déchargées pourra être limitée à la première opération de transport réalisée (appendice IV.4 de l'annexe IV) ;
- la procédure d'agrément des organismes agréés pour organiser les formations et examens ou pour accorder les certificats, agréments, ou homologations prévus par l'arrêté TMD (article 19) avec :
 - la suppression de la disposition prévoyant que les arrêtés ou décisions relatifs à ces agréments

.../...

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10890 du 17 décembre 2014.

- sont pris au plus tard dans l'année qui suit la demande ;
- l'ajout d'une disposition prévoyant qu'en cas de restriction, de suspension ou de retrait de l'agrément, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des matériels et équipements demeurent valides, sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publique est établie ;
 - les **critères d'agrément** des organismes chargés des épreuves, contrôles et vérifications des citernes, des récipients à pression, des conteneurs à gaz à éléments multiples et des flexibles (article 20) avec :
 - l'ajout d'une disposition prévoyant que l'organisme souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les activités pour lesquelles il est agréé ;
 - la suppression de la disposition prévoyant qu'un document nominatif décrivant la répartition des tâches et fonctions du personnel est tenu à jour et mis à disposition de l'autorité compétente et est complété des pièces justificatives témoignant de la qualification du personnel ;
 - l'ajout de dispositions prévoyant que :
 - l'organisme et son personnel accomplissent les activités liées à l'agrément avec la plus haute intégrité professionnelle et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement technique et les résultats des épreuves, contrôles et vérifications ;
 - la rémunération des cadres dirigeants et du personnel chargés des épreuves, contrôles et vérifications ne dépend pas du nombre de tâches effectuées ni de leurs résultats ;
 - l'organisme ne participe à aucune activité susceptible de compromettre l'indépendance de son jugement et de son intégrité, s'agissant en particulier pour les services de conseil ;
 - les dispositions applicables aux transports en citernes (point 2.1.3 de l'annexe I), avec le remplacement du terme « déchargement » par le terme « **vidange** » ;
 - les dispositions relatives aux **flexibles** (appendice IV.1 de l'annexe IV), avec :
 - la suppression des dates d'actualisation des normes citées s'agissant des flexibles pour les carburants de la classe 3 (point 2.5) ;
 - la modification de la procédure d'évaluation de la conformité des flexibles (point 3) ;
 - la modification des dispositions relatives aux épreuves et contrôles périodiques (point 4) et notamment :
 - la suppression de la mention « sous le contrôle d'un organisme agréé » s'agissant de l'épreuve d'étanchéité que les flexibles pour les hydrocarbures de la classe 2 doivent subir au plus tard trois ans après la date de l'épreuve initiale ;
 - le fait que les épreuves donnent lieu, quel qu'en soit le résultat, à l'établissement d'une attestation de contrôle (procès-verbal précédemment).

➤ Ces dispositions entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2017**. Toutefois, la version actuelle de l'arrêté TMD pourra continuer à être appliquée jusqu'au 30 juin 2017.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 28 novembre 2016.